

## **Le maire et les adjoints**

### **Conditions d'exercice**

### **Retrait d'une délégation de fonction**

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales).

Sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, le maire peut, à tout moment, mettre un terme aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints ([CE, 11 avril 1973, n° 83844](#) ; [CE, avis, 14 novembre 2012, n° 361541](#)). L'absence de faute dans l'exercice des délégations est sans incidence sur la légalité de la décision de retrait ([CE, 24 mars 1976, n° 97163](#)), le juge administratif ayant par ailleurs déterminé qu'il n'exerçait qu'un contrôle restreint sur celle-ci (même jurisprudence).

Le retrait de délégation est une décision à caractère réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales ([CE, avis, 27 janvier 2017, n° 404858](#)). Elle prend la forme d'un arrêté du maire et ce par parallélisme des formes avec l'arrêté ayant attribué la délégation ([réponse ministérielle à QE n° 65017, JOAN du 23 mars 2010, page 3433](#)).

Cette décision réglementaire, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire préalable ([CE, avis, 27 janvier 2017, n° 404858](#)) et n'a pas à être motivée (article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; [CAA de Versailles, 23 mai 2017, n° 16VE01525](#)).

L'entrée en vigueur de la décision de retrait de délégation est conditionnée au respect de l'obligation de publicité de l'acte (article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales) ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 3°, du code général des collectivités territoriales ; [CAA de Douai, 04 mars 2004, n° 02DA00332](#)). La notification de la décision au délégataire n'est pas une obligation ([CAA de Douai, 30 décembre 2003, n° 03DA00689](#)) et, quand bien même celle-ci interviendrait parallèlement à l'accomplissement des mesures de publicité, elle ne constituerait qu'une simple information non susceptible de faire l'objet en elle-même d'un recours pour excès de pouvoir (voir pour illustration [CE, 12 décembre 2012, n° 340802](#)).

Dès que l'arrêté retirant les délégations de fonctions à un adjoint est devenu exécutoire, cet adjoint ne peut prétendre, à compter de cette date, au versement d'indemnités de fonction qui ne sont dues, en application des dispositions de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, que pour l'exercice effectif des fonctions exécutives ([réponse ministérielle à QE n° 65017, JOAN du 23 mars 2010, page 3433](#)).

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions (article L. 2122-18, 4<sup>e</sup> alinéa, du code général des collectivités territoriales ; [CE, avis, 14 novembre 2012, n° 361541](#)).

La réunion et le déroulement de la séance du conseil municipal au cours de laquelle l'assemblée délibérante se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions respectent les règles du régime de droit commun du fonctionnement du conseil municipal

telles qu'énoncées à la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales. La contestation éventuelle de cette délibération relève du recours pour excès de pouvoir et non du contentieux électoral ([CE, 10 septembre 2010, n° 338707](#)).

Le maire n'est pas tenu, à la date à laquelle il procède au retrait des délégations qu'il avait données à un adjoint, de remettre en cause celles qu'il avait pu attribuer à des conseillers municipaux ; compte tenu de la suppression du droit de priorité des adjoints dans l'attribution des délégations opérée par l'article 30 de la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique](#), lorsque le conseil municipal se prononce pour le maintien de l'adjoint dans ses fonctions, le maire n'est plus tenu de retirer les délégations attribuées aux conseillers municipaux lorsqu'il ne confère pas de nouvelle délégation à l'adjoint maintenu.

**Préfecture du Loiret – Janvier 2020**